



Arrêt

n° 122 946 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, et à l'intégration sociale en date du 26/06/2013 et qui lui a été notifiée le 02/07/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée ne Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 9 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe.

1.4. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁴ introduite en date du 09.01.2013, par:

Nom : D.

Prénom (s) : N.

Nationalité : Serbie

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Bor

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que² :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 9 janvier 2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de nationalité belge, Monsieur A.M.[...]

A l'appui de cette demande l'intéressé a prouvé son identité via son passeport et a également produit un extrait d'acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle, les revenus (chômage, allocations familiales, allocations de personnes handicapées) de la personne ouvrant le droit au séjour ainsi qu'un bail à loyer.

Considérant cependant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Effectivement, aucune preuve allant dans ce sens n'a été déposée au dossier. Le bail à loyer précise cependant que l'intéressé travaillerait dans une agence locale pour l'emploi ce qui aurait pu constituer une preuve active de recherche d'emploi. Cependant cette assertion dans le " contrat de bail, qui par ailleurs n'est pas enregistré, n'a été corroborée par aucun autre élément matériel plus probant.

Dès lors, au regard des éléments qui précèdent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30. (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42, 1^{er} et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle cite les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de baser la décision entreprise sur le fait que son conjoint bénéficie d'allocations de remplacement de revenus et qu'il ne prouve pas rechercher activement un emploi. A cet égard, elle affirme qu'il ressort du contrat de bail, que son conjoint travaille occasionnellement au sein d'une agence locale pour l'emploi, ce qui permet de relever sa disposition au travail.

Par ailleurs, elle précise que si la partie défenderesse pouvait, en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 refuser de prendre en considération les allocations de chômage,

elle devait néanmoins déterminer en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance afin que le ménage ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Elle mentionne également que « *Mr [A.] bénéficie, outre ses allocations de chômage, d'une allocation mensuelle du SPF Personnes Handicapées, d'une part contributive versée par la mère de sa mineure [C.A.] née le [...] et des allocations familiales relatives à cet enfant* ».

En conclusion, elle soutient qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres de son ménage et les moyens de subsistances requis afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, alors que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose cette exigence.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance*:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il appartient au Conseil notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* ».

Toutefois, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise n'aborde nullement la question des besoins propres de la requérante au regard des exigences de la disposition précitée.

Dès lors, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à cet examen et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée et positionnée sur ce point dans le cas d'espèce. Or, il ressort du prescrit légal applicable en la matière que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres de la requérante et de son époux et ce, malgré le fait que l'époux de la requérante soit au chômage et ne prouve pas rechercher activement un emploi. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispense la partie défenderesse de procéder à un tel examen uniquement lorsque la personne ouvrant le droit au séjour est à charge des pouvoirs publics dans la mesure où elle ne bénéficie pas de revenus stables et réguliers, *quod non in specie*. A cet égard, il convient de relever que bien que l'époux de la requérante n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, il bénéficie tout de même du chômage et donc perçoit des ressources. En effet, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garantie aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi.

Au contraire d'un examen concret sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer qu'en raison du chômage de l'époux de la requérante et de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, les conditions légales afin de séjourner sur la base du regroupement familial ne sont pas remplies et n'a dès lors, pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité. Or, bien que l'époux de la requérante bénéficie du chômage et qu'il ne prouve pas rechercher activement un emploi, il n'en demeure pas moins que ce dernier n'est pas à charge des pouvoirs publics dans la mesure où il bénéficie de revenus stables et réguliers sous la forme d'allocations de chômage, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'examen du dossier de la requérante au regard de la disposition précitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL